

UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES MESURES DE CONTRÔLE

Fiche synthèse

MESURES DE CONTRÔLE : tout moyen visant à limiter la liberté de mouvement d'une personne ou de limiter sa capacité d'action.

- **Contention mécanique** : Empêcher ou limiter la liberté de mouvement en utilisant un moyen mécanique ou en privant d'un moyen pour pallier un handicap.
- **Contention par la force humaine** : Intervention physique restrictive dont l'objectif est d'empêcher la personne de bouger, de limiter sa liberté de mouvement.
- **Contention par substances chimiques** : Limiter la capacité d'action en administrant un médicament.
- **Isolement** : Confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement. Inclut la surveillance constante dans un lieu restreint.

BUT VISÉ

- **Il s'agit d'une mesure de contrôle si le but visé** est de restreindre la capacité de l'utilisateur :
 - d'exécuter un mouvement préjudiciable ou socialement inacceptable et préjudiciable;
 - d'adopter une posture ou une position à risque;
 - de se déplacer de façon jugée non sécuritaire.
- **Il ne s'agit pas d'une mesure de contrôle si le but visé** est :
 - de réduire une incapacité ou de prévenir son aggravation;
 - de permettre la liberté de mouvement;
 - de fournir une assistance dans les déplacements ou dans les habitudes de vie.

3 MOTIFS :

- **Protection, interférence aux soins et agression.**
- Ne devrait jamais être utilisée pour pallier un manque de surveillance ou un manque de personnel ou comme mesure punitive.

POUR PLUS D'INFORMATION

- **Page « Mesures de contrôle »** sur [Zone CIUSSS](#) et le [Site web du CIUSSSCN](#).
- **Classeur des formations** sur les mesures de contrôle sur la [Plateforme ENA](#).
- **Boîte courriel** : mesurescontroledsi.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

STRUCTURE D'ENCADREMENT AU CIUSSS-CN

- Comité directeur sur l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle
- Sous-comité de la pratique professionnelle
- Protocole R-16
- Procédures des directions cliniques
- Procédure en cas de dérogation

PRINCIPES DES ORIENTATIONS MINISTERIELLES

- Risque imminent.
- Dernier recours.
- La moins contraignante.
- Respect, dignité, sécurité, confort et supervision attentive.
- Balisée par des procédures et respects des protocoles.
- Évaluation et suivi par le conseil d'administration.

CONTEXTE D'INTERVENTION PLANIFIÉE

- Pour un comportement susceptible de **se répéter** ou présente un **patron récurrent**.
- **Plan d'intervention interdisciplinaire** incluant des mesures de remplacement.
- Décision par **deux professionnels habilités, de titres d'emplois différents**.
 - **Consentement** de l'utilisateur ou de son représentant requis.
 - Formulaire CN00059 *Décision et révision d'une mesure de contrôle en contexte planifié*.

CONTEXTE D'INTERVENTION NON PLANIFIÉE

- **Situation d'urgence** : survient de façon **imprévisible** (sans signes avant-coureurs apparents) et **inhabituelle** (ne s'est jamais manifesté avant ou se manifeste de façon différente).
- **Consentement non requis**, mais collaboration recherchée.
- **Acte non réservé** : les procédures des directions déterminent qui peut décider.
- Formulaire CN00277 *Application d'une mesure de contrôle en contexte non planifié*.
- Dès que possible, une **analyse postsituationnelle** doit être réalisée.
- Évaluer la pertinence d'une mesure planifiée.

CONTENTION CHIMIQUE

- Mesure de contrôle **si le but est de pallier une situation** de danger par le contrôle ponctuel d'un comportement, et non de traiter spécifiquement une maladie.
- Activité réservée au médecin et à l'infirmière praticienne spécialisée (IPS).
 - **Indiquer la mention « mesure de contrôle » dans la prescription.**

PROCÉDURES SPÉCIFIQUES À CHAQUE DIRECTION CLINIQUE

Marches à suivre pour les différents secteurs qui précisent :

- Les mesures de contrôles **autorisées** et **proscrites**.
- Certaines dispositions particulières.
- Les **professionnels autorisés à décider**.
- La **réévaluation de la décision** d'appliquer une mesure de contrôle :
 - Délai pour la première réévaluation;
 - Réévaluations subséquentes.

UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES MESURES DE CONTRÔLE

Fiche synthèse

TABLEAU RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES SELON LES PROFESSIONNELS

Professionnels	Contention	Isolement	Substance chimique
Médecin	Oui*	Oui**	Oui
Infirmière	Oui*	Oui**	Non
Infirmière praticienne spécialisée	Oui*	Oui**	Oui
Ergothérapeute	Oui*	Oui**	Non
Physiothérapeute	Oui*	Non	Non
Travailleur social	Oui **	Oui **	Non
Psychologue	Oui **	Oui **	Non
Psychoéducateur	Oui **	Oui **	Non
Criminologue	Oui **	Oui **	Non

* Acte réservé en tous lieux (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, chapitre 33)).

** Acte réservé lorsque la décision est prise dans une installation maintenue par un établissement au sens de la LSSSS et de la LSSSS pour les autochtones cris, et ce, en conformité avec leur champ d'exercice respectif (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)).

ALGORITHME DÉCISIONNEL

